INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT 2019-607
CONCERNANT LE BRÛLAGE

ATTENDU QU'en vertu des articles 62 et suivants de la loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité publique ;

ATTENDU QU'en vertu des chapitres I à V de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. 2000 S-3.4), la municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) ;

ATTENDU la création de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides, composée des territoires des municipalités du canton d'Amherst, du canton d'Arundel, d'Huberdeau, de La Conception, de Lac-Supérieur, de La Minerve, de Montcalm et de Saint-Faustin-Lac-Carré, et ce, suite à la signature d'une entente intermunicipale ayant pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de protection contre les incendies ;

ATTENDU QUE chacune des municipalités membres possède un règlement concernant le brûlage ou relatif aux feux extérieurs et qu'il y a lieu de les remplacer par un règlement commun à l'ensemble du territoire de la Régie afin d'assurer une réglementation uniforme ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 juin 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 — TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2018-592 et s'intitule « Règlement numéro 2018-592 concernant le brûlage ».

ARTICLE 2 — PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 3 — DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, les termes suivants indiquent ce qui suit :

Bureau municipal :	Hôtel de ville de la Municipalité de Lac-Supérieur située au 1281, chemin du Lac-Supérieur.
Brûlage :	Activité d'allumer ou de maintenir allumer un feu extérieur
Régie incendie :	Régie incendie Nord Ouest Laurentides
Site du feu :	Endroit déterminé pour le brûlage

SECTION I — PERMIS

ARTICLE 4 — FEUX EXTÉRIEURS

Sur tout le territoire de la Municipalité, toute personne qui désire faire un feu extérieur doit au préalable obtenir un permis de brûlage.

Nonobstant ce qui précède, il n'est pas requis d'obtenir un permis de brûlage pour un feu d'ambiance, mais toutes les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées.

Un seul feu est autorisé par terrain.

Tout autre type de feu extérieur que ceux énumérés ci-dessous est interdit.

ARTICLE 5 — DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGE

Le permis de brûlage peut être obtenu au bureau municipal durant les heures d'ouverture.

Le permis de brûlage est délivré gratuitement et il est valide jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Nonobstant ce qui précède, pour tout feu d'envergure, feu industriel et feu de joie, le permis n'est valide que pour la période au cours de laquelle aura lieu l'activité de brûlage.

La demande de permis de brûlage doit se faire en remplissant le formulaire reproduit à l'annexe « A » du présent règlement intitulé « permis de brûlage »

SECTION II – NORMES À RESPECTER ET TYPE DE FEU

ARTICLE 6 – FEU DE VÉGÉTAUX

Feu pour éliminer les matières végétales (par exemple pour les agriculteurs) et les matières ligneuses naturelles sur son terrain, telles que les feuilles mortes, le foin sec, l'herbe, les broussailles, les branchages, les arbres, etc.

Ce type de feu ne peut être allumé ou maintenu allumé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles ;
- Un contenant incombustible ;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles ;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur.

De plus, les feux de végétaux doivent respecter les contraintes suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité ;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser deux (2) mètres par deux (2) mètres ;
- La hauteur du feu ne peut dépasser 1 mètre;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux ;
- Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

Dans le périmètre urbain de la Municipalité, toute personne désirant effectuer un feu de végétaux devra obligatoirement le faire dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant un pare-étincelles.

ARTICLE 7 – FEU D'AMBIANCE (FEU DE CAMP)

Feu de camp pour éloigner les moustiques, égayer un pique-nique, une fête champêtre ou en camping pour lequel aucun permis de brûlage n'est requis.

Ce type de feu ne peut être allumé ou maintenu allumé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles ;
- Un contenant incombustible ;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles ;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur ;
- Un appareil ou équipement de cuisson de plein air conçu à cette fin, tel un barbecue, appareil ou équipement de camping.

De plus, les feux d'ambiance doivent respecter les contraintes suivantes :

- La dimension du feu ne peut dépasser un (1) mètre par un (1) mètre ;

- La hauteur du feu ne peut dépasser un (1) mètre;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux ;
- Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

Dans le périmètre urbain de la Municipalité, toute personne désirant effectuer un feu d'ambiance devra obligatoirement le faire dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant un pare-étincelles.

ARTICLE 8 – FEU DE JOIE

Feu effectué à l'occasion de fêtes sociales, comme celui de la Fête nationale ou autres.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser trois (3) mètres par trois (3) mètres;
- La hauteur du feu ne peut dépasser (trois) 3 mètres;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux;
- Avoir des facilités d'extinction desdits feux à tout instant.

ARTICLE 9 — FEU D'ENVERGURE

Feu de coupe de bois (slash) excédant les normes fixées à l'article 6.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser deux (2) mètres par deux (2) mètres;
- La hauteur du feu ne peut dépasser (un virgule cinq) 1,5 mètres;
- Avoir au moins une personne responsable sur les lieux;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu avant le coucher du soleil.

ARTICLE 10 – FEU INDUSTRIEL

Feu effectué afin de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout autre genre de travaux à caractère industriel, commercial ou lucratif.

Voici quelques exemples :

- Brûlage effectué lors des activités à caractère industriel comme le défrichement pour le passage d'une route ou d'un dégagement de route, l'érection d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse à visée commerciale ou dans le but d'être vendue, les travaux d'amélioration de cours d'etc.;
- Brûlage d'abattis à des fins agricoles et dont les visées sont commerciales ou industrielles;
- Brûlage sylvicole (amas de débris forestiers) ;
- Brûlage dans les bleuetières

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

Obtenir votre permis UNIQUEMENT auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et de respecter les conditions énoncées.

- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu avant le coucher du soleil.

SECTION III — INTERDICTIONS

ARTICLE 11- VENTS

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur, les jours où la vitesse du vent et des rafales excède vingt (20) km/heure.

ARTICLE 12 – INDICE DU DANGER D'INCENDIE

La personne responsable du feu doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, que le danger d'incendie soit bas (blanc) ou modéré (vert) ou élevé (jaune), et ce, auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) http://sopfeu.qc.ca/ ou l'application mobile gratuite pour iPhone ou Android.

Si le danger d'incendie indiqué par la SOPFEU est extrême (rouge), tout feu est interdit sur le territoire de la Municipalité.

De plus, le permis peut être suspendu ou révoqué en tout temps par le représentant de la Municipalité ou par le représentant de la Régie incendie dûment habilités à le faire dans un des cas suivants :

- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec ;
- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par la SOPFEU (société de protection des forêts contre le feu) ;
- Lorsque l'une des conditions énoncées au présent règlement n'est pas respectée ;
- Durant la période de sécheresse suivant la fonte des neiges au printemps (1er mars au 31 mai) ;
- Lorsque la Municipalité ou la Régie incendie, décrète par avis public une interdiction de brûlage sur son territoire.

ARTICLE 13 - ACCÉLÉRANT

Il est interdit d'allumer, d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérant.

ARTICLE 14 – COMBUSTIBLES INTERDITS

Il est interdit d'utiliser comme combustible ou de brûler :

- Des déchets ;
- Des matériaux de construction ;
- Des biens meubles ;
- Du bois traité ;
- Des pneus ou autres matières à base de caoutchouc ;
- Des produits dangereux ou polluants ;
- Tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.

SECTION IV — OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR DE PERMIS

ARTICLE 15 – ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES MATIÈRES

Il est permis d'entreposer à l'extérieur sur son terrain les matières destinées au brûlage conditionnellement au respect des normes suivantes, et ce, dans le respect de toute autre réglementation municipale :

- Les matières doivent être empilées en tas ;
- La dimension de chaque tas ne doit pas excéder trois (3) mètres par trois (3) mètres ;
- La hauteur de chaque tas ne doit pas excéder un virgule cinq (1,5) mètres;

Ne s'appliquent pas à cet article les cordes de bois destinées à l'usage du chauffage hivernal.

L'entreposage dans les toits à redans (sheds) à bois semi-ouverts ou recouverts d'un toit est considéré comme de l'entreposage extérieur.

ARTICLE 16 – DISTANCES À RESPECTER

Dans le respect de toute autre réglementation municipale, les distances suivantes doivent être respectées :

- Le feu doit être à un minimum de dix (10) mètres de tout bâtiment voisin situé à l'extérieur de la limite de la propriété et à un minimum de cinq (5) mètres de tout autre bâtiment ou de toute matière inflammable;

- Si le feu est dans un foyer pourvu d'un grillage métallique autour de l'âtre ayant une cheminée avec pare-étincelles, les distances seront de trois (3) mètres de toute limite de la propriété et à un minimum de trois (3) mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable.

ARTICLE 17– SURVEILLANCE DU FEU

Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée à cette fin par celui-ci. Cette personne doit être majeure. Le surveillant a la responsabilité du feu et doit prendre les mesures nécessaires pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

Par mesures nécessaires, on s'attend à ce que la personne responsable doit s'assurer de toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante pour éteindre le feu en cas d'urgence, ou de propagation, ou tout autre équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié.

Outre les autres exigences d'extinction du présent règlement, la personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La Municipalité se dégage de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite à l'émission d'un permis de brûlage.

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles du bon voisinage, de toute législation et règlement applicable sur son territoire, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le règlement municipal sur les nuisances.

SECTION V — DROIT D'INSPECTION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 19 – DROIT D'INSPECTION ET ADMINISTRATION

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout officier désigné par la Municipalité ainsi que le directeur de la Régie incendie, son représentant autorisé ou un pompier dans l'exercice de ses fonctions, à visiter et à examiner toute propriété mobilière et l'extérieur de toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire, ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20 – RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Le conseil autorise tout pompier de la Régie incendie, à éteindre immédiatement tout feu extérieur s'il juge qu'il y a un risque pour la sécurité des personnes, l'intégrité des biens du voisinage ou de ceux du propriétaire.

SECTION VI — DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 21– INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ARTICLE 22 – CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal et le secrétaire-trésorier de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. **(LA GESTION DE PERMIS, LE CONTRÔLE ET LE CONSTAT D'INFRACTION REVIENT À LA MUNICIPALITÉ. LA RINOL S'OCCUPERA EN CAS DE BESOIN DE LA GESTION DE L'INCENDIE).**

ARTICLE 23 – CLAUSE PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION		**RÉCIDIVE** (à l'intérieur d'un délai de 2 ans)	
	Amende minimale	**Amende maximale**	**Amende minimale**	**Amende maximale**
Personne physique	250 $	1 000 $	500 $	2 000 $
Personne morale	500 $	2 000 $	1 000 $	4 000 $

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec.*

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 24 – UTILISATION DE DRONES

Lorsqu'un drone, extérieur aux opérations de la SOPFEU, est aperçu dans le périmètre d'un incendie, toutes les opérations de ceux-ci sont arrêtées, et ce, jusqu'à la maîtrise ou au départ de l'aéronef.

La Réglementation aérienne canadienne concernant le vol libre mentionne que les drones doivent être à au moins neuf (9) km d'un danger ou d'une zone de catastrophe, dont un incendie de forêt, sous peine d'une amende. (source : Transport Canada)

ARTICLE 25 – ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2018-592 et ses amendements.

ARTICLE 26 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Michaudville
Directeur général/secrétaire-trésorier

Steve Perreault
Maire

Avis de motion :	7 juin 2019
Présentation du projet :	7 juin 2019
Adoption du règlement :	5 juillet 2019
Affichage de l'avis public :	24 juillet 2019
Entrée en vigueur :	24 juillet 2019

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

Lac-Supérieur
MUNICIPALITÉ DE
Nature à notre porte

PERMIS DE BRÛLAGE

Règlement no. 2019-607
Annexe A

Source : Créative common

Drone interdit lorsque la SOPFEU intervient

INFORMATION GÉNÉRALE

Nom du (des) requérant(s) : .....

Êtes-vous le propriétaire ? ☐ Oui ☐ Non Si non, joindre procuration écrite du propriétaire

Adresse postale : .....

Numéro de téléphone (maison) : ..... (cellulaire) : .....

Adresse électronique : .....

RESPONSABLE DU FEU ☐ Même que le requérant

Nom du responsable du feu : .....

Adresse postale : .....

Numéro de téléphone : .....

EMPLACEMENT DU FEU

Adresse : .....

Numéro de lot : .....

Est-ce un terrain riverain ou milieu humide? ☐ Oui ☐ Non

TYPE DE BRÛLAGE

☐ Feu de végétaux

☐ Feu de joie date(s) prévue(s) : ..... heure début : ..... heure fin :_____

☐ Feu d'envergure date(s) prévue(s) : ..... heure début : ..... heure fin :_____

DÉCLARATION DU REQUÉRANT

J'atteste avoir lu et compris chacune des conditions énoncées dans le règlement concernant le brûlage et je m'engage à les respecter.

_____ _____

Signature du requérant Date

SECTION RÉSERVÉE À L'AUTORITÉ MUNICIPALE

Matricule : _____ No de permis : _____

Ce permis est émis conformément aux dispositions du règlement numéro 2019-607 concernant le brûlage et selon les informations fournies par le requérant.

Permis émis le : _____ Permis valide jusqu'au 31 décembre _____

_____

Signature du représentant autorisé Date

SECTION II – NORMES À RESPECTER ET TYPE DE FEU

ARTICLE 6 – FEU DE VÉGÉTAUX

Feu pour éliminer les matières végétales (par exemple pour les agriculteurs) et les matières ligneuses naturelles sur son terrain, telles que les feuilles mortes, le foin sec, l'herbe, les broussailles, les branchages, les arbres, etc.

Ce type de feu ne peut être allumé ou maintenu allumé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles ;
- Un contenant incombustible ;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles ;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur.

De plus, les feux de végétaux doivent respecter les contraintes suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité ;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser 2 mètres par 2 mètres ;
- La hauteur du feu ne peut dépasser 1 mètre;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux ;
- Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

Dans le périmètre urbain de la Municipalité, toute personne désirant effectuer un feu de végétaux devra obligatoirement le faire dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant un pare-étincelles.

ARTICLE 7 – FEU D'AMBIANCE (FEU DE CAMP)

Feu de camp pour éloigner les moustiques, égayer un pique-nique, une fête champêtre ou en camping pour lequel aucun permis de brûlage n'est requis.

Ce type de feu ne peut être allumé ou maintenu allumé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles ;
- Un contenant incombustible ;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles ;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur.
- Un appareil ou équipement de cuisson de plein air conçu à cette fin, tel un barbecue, appareil ou équipement de camping.

De plus, les feux d'ambiance doivent respecter les contraintes suivantes :

- La dimension du feu ne peut dépasser 1 mètre par 1 mètre ;
- La hauteur du feu ne peut dépasser 1 mètre;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux ;
- Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

Dans le périmètre urbain de la Municipalité, toute personne désirant effectuer un feu d'ambiance devra obligatoirement le faire dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant un pare-étincelles.

ARTICLE 8 – FEU DE JOIE

Feu effectué à l'occasion de fêtes sociales, comme celui de la Fête nationale ou autres.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser 3 mètres par 3 mètres;
- La hauteur du feu ne peut dépasser 3 mètres;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux;
- Avoir des facilités d'extinction desdits feux à tout instant.

ARTICLE 9 — FEU D'ENVERGURE

Feu de coupe de bois (slash) excédant les normes fixées à l'article 6.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité;
- La dimension du site du feu ne peut dépasser 2 mètres par 2 mètres;
- La hauteur du feu ne peut dépasser 1,5 mètre;
- Avoir au moins une personne responsable sur les lieux;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu avant le coucher du soleil.

ARTICLE 10 – FEU INDUSTRIEL (permis de la SOPFEU obligatoire)

- Feu effectué afin de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout autre genre de travaux à caractère industriel, commercial ou lucratif. Ce type de feu inclus les brûlages à des fins sylvicoles et dans les bleuetières ;

- Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :
- **Avoir obtenu un permis de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et de respecter les conditions énoncées.**
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu avant le coucher du soleil.

SECTION III — INTERDICTIONS

ARTICLE 11- VENTS

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur, les jours où la vitesse du vent et des rafales excède 20 km/heure.

ARTICLE 12 – INDICE DU DANGER D'INCENDIE

La personne responsable du feu doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, que le danger d'incendie soit bas (blanc) ou modéré (vert) ou élevé (jaune), et ce, auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) http://sopfeu.qc.ca ou l'application mobile gratuite pour iPhone ou Android.

Si le danger d'incendie indiqué par la SOPFEU est extrême (rouge), tout feu est interdit sur le territoire de la Municipalité.

De plus, le permis peut être suspendu ou révoqué en tout temps par le représentant de la Municipalité ou par le représentant de la Régie incendie dûment habilités à le faire dans un des cas suivants :

- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec ;
- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par la SOPFEU (société de protection des forêts contre le feu)
- Lorsque l'une des conditions énoncées au présent règlement n'est pas respectée ;
- Durant la période de sécheresse suivant la fonte des neiges au printemps (1er mars au 31 mai)
- Lorsque la Municipalité ou la Régie incendie, décrète par avis public une interdiction de brûlage sur son territoire.

ARTICLE 13 - ACCÉLÉRANT

Il est interdit d'allumer, d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérant.

ARTICLE 14 – COMBUSTIBLES INTERDITS

Il est interdit d'utiliser comme combustible ou de brûler :

- Des déchets ;
- Des matériaux de construction ;
- Des biens meubles ;
- Du bois traités ;
- Des pneus ou autres matières à base de caoutchouc ;
- Des produits dangereux ou polluants ;
- Tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.

SECTION IV — OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR DE PERMIS

ARTICLE 16 – DISTANCES À RESPECTER

Dans le respect de toute autre réglementation municipale, les distances suivantes doivent être respectées :

- Le feu doit être à un minimum de 10 mètres de tout bâtiment voisin situé à l'extérieur de la limite de la propriété et à un minimum de 5 mètres de tout autre bâtiment ou de toute matière inflammable;
- Si le feu est dans un foyer pourvu d'un grillage métallique autour de l'âtre ayant une cheminée avec pare-étincelles, les distances seront de 3 mètres de toute limite de la propriété et à un minimum de 3 mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable.

ARTICLE 17– SURVEILLANCE DU FEU

Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée à cette fin par celui-ci. Cette personne doit être majeure. Le surveillant a la responsabilité du feu et doit prendre les mesures nécessaires pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

Par mesures nécessaires, on s'attend à ce que la personne responsable doive s'assurer de toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante pour éteindre le feu en cas d'urgence ou de propagation ou tout autre équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié.

Outre les autres exigences d'extinction du présent règlement, la personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La Municipalité se dégage de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles du bon voisinage, de toute législation et règlement applicable sur son territoire, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le règlement municipal sur les nuisances.